

ARRETE SC/AG/22.10.06/1599
Réglementant la circulation et le stationnement
pour l'embaras de la voie publique par une nacelle élévatrice
Chemin Blanc

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande d'embaras de la voie publique par la mise en place d'une nacelle élévatrice pour le démontage d'un arbre mort côté chemin qui doit avoir lieu **le 12 octobre 2022**, Chemin Blanc, effectués par l'entreprise UN BEAU JARDIN – 17 rue Paul Langevin – 37550 SAINT-AVERTIN, pour le compte de M. et Mme BOULIANNE habitant au 6 allée de l'Ormeau,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : MISE EN PLACE D'UNE NACELLE

Le demandeur est autorisé à installer une nacelle sur le Chemin Blanc aux dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit des deux côtés au droit du chantier.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité.

ARTICLE CINQUIEME: SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME: AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 06 octobre 2022
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,



Anséric LEON.